



VILLE de RODEZ

ARRÊTÉ

Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 3^{ème} catégorie
Fête de la Musique
2 rue de Bonald – LE BEC VERSEUR
Le 21 juin 2025

AG 2026- 0655

Le Maire de la Ville de Rodez,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire et L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.3321-1, L3334-1, L3334-2, L3335-4 et l'article L121-4 du Code du sport,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal sanctionnant par une amende de première classe toute violation d'une interdiction ou le manquement aux obligations édictées par un arrêté de police,

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2024-08-14-00007 du 14 août 2024 fixant le périmètre de protection relatif aux débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme,

Vu la demande formulée le 17 juin 2026, et adressée à la Ville par Monsieur Philippe AUGÉ, représentant l'établissement « LE BEC VERSEUR »,

Considérant que cette autorisation ne peut être donnée que sous réserve du respect des règles en matière de tranquillité, salubrité et sécurité publiques et que l'ordre public soit en tout état de cause préservé,

Arrête

Article 1 : Le 21 juin 2026, de 12h00 à 02h00, 2 rue de Bonald, square Subervie, Monsieur Philippe AUGÉ, représentant l'établissement « LE BEC VERSEUR », est autorisé à occuper le domaine public dans le cadre des festivités de la Fête de la Musique

Article 2 - Il conviendra d'afficher une copie de l'arrêté sur les lieux de l'évènement.

Une protection devra être mise en place sous le débit de boissons afin de préserver le sol de toute projection.

Monsieur Philippe AUGÉ, représentant l'établissement « LE BEC VERSEUR », devra s'assurer du respect de la libre circulation des piétons ainsi que des véhicules de secours et incendie. L'accès aux propriétés riveraines sera en tout état de cause maintenu.

Article 3 : Monsieur Philippe AUGÉ, représentant l'établissement « LE BEC VERSEUR », est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, comprenant les boissons ci-dessous, dans le cadre des festivités de la Fête de la Musique, 2 rue de Bonald et square Subervie, le 21 juin 2025, de 12h00 à 02h00 :

Boissons autorisées :

- Boissons sans alcool,
- Boissons fermentées non distillées à savoir : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis, les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1°, 2° à 3° d'alcool, les vins de liqueurs, les apéritifs à base de vin, les liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Boissons interdites :

Il est interdit de servir des boissons du 4^{ème} et 5^{ème} groupe (notamment des apéritifs).

Article 4 : Monsieur Philippe AUGÉ, représentant l'établissement « LE BEC VERSEUR », mettra en œuvre toutes les diligences nécessaires afin de préserver l'ordre public.

Dans le cas contraire, cette autorisation sera retirée à tout moment.

Article 5 - La vente de boissons alcoolisées à des mineurs est interdite.

Article 6 : Le pétitionnaire devra prendre toutes les mesures de prévention et de sécurisation nécessaires afin d'être conforme aux exigences du plan Vigipirate en vigueur au moment de la tenue de l'évènement.

Article 7 - Par ailleurs, l'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, des végétaux compris dans l'emprise de l'autorisation.

Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire.

En cas d'anomalie, la Ville de Rodez se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Article 8 - La présente décision est susceptible de recours administratif auprès de Monsieur Le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication, notification et transmission en Préfecture.

Article 9 - Le Directeur Général des Services Communaux et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Préfète de l'Aveyron et à Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Rodez, le 19 juin 2026

Le Maire certifie exécutoire le présent arrêté
Publié le 19 juin 2026

Le Maire,
Pour le Maire,
Le Directeur Général des Services
Signé : Pierrick GAUDY
Acte dématérialisé